

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20380

présenté par

Mme Anthoine, M. Kamardine, Mme Trastour-Isnart et M. Pauget

ARTICLE 44

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« Ce nombre de point attribué pour chaque enfant est fixé forfaitairement par décret.

« B. – Les parents décident d'un commun accord de désigner le bénéficiaire des points ou de se répartir entre eux le forfait prévu au second alinéa du A du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une majoration de pension pour chaque enfant, dès le 1er enfant. Il est prévu que cette majoration soit fixée par décret à 5% par enfant.

L'objectif de cet amendement est de prévoir que le nombre de point accordé par enfant soit forfaitaire et non proportionnel au revenu afin de ne pas favoriser les revenus les plus élevés.